

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

<p>DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE- MARITIME</p> <p>COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE LA ROCHELLE</p> <p>Date de convocation 7/12/2012</p> <p>Date de publication : 20/12/2012</p>	<p>SÉANCE DU 13 DECEMBRE 2012 À LA ROCHELLE</p> <p>Sous la présidence de : M. Maxime BONO, Président</p> <p>Autres membres présents : Mme Marie-Claude BRIDONNEAU, M. Jean-François FOUNTAINE, M. Michel-Martial DURIEUX, M. Yann JUIN (jusqu'à la 9^{ème} question + questions 46, 18 et 19 sauf question 3), M. Denis LEROY (jusqu'à la 12^{ème} question + questions 46, 18 et 19), M. Guy DENIER, Mme Maryline SIMONÉ (jusqu'à la 9^{ème} question + questions 46, 18 et 19 sauf question 3), M. Jacques BERNARD, M. Christian GRIMPRET, M. Guy COURSAN, M. Henri LAMBERT, M. Christian PEREZ, M. Jean-François VATRÉ, M. Pierre MALBOSC (à partir de la 2^{ème} question), M. Aimé GLOUX, Mme Nicole THOREAU, M. Jean-François DOUARD (jusqu'à la 2^{ème} question + questions 46, 18 et 19), M. Jacques LEGET, M. Jean-Pierre FOUCHER, M. Patrick ANGIBAUD, M. Alain TUILLIÈRE, Vice-présidents</p> <p>M. Yves AUDOUX, M. Michel AUTRUSSEAU, Mme Saliha AZÉMA, M. Bruno BARBIER, M. René BÉNÉTEAU (de la question 0 à la question 6 + questions 46, 18 et 19 sauf question 3), Mme Catherine BENGUIGUI, M. Michel BOBRIE, Mme Marie-Sophie BOTHOREL (à partir de la 2^{ème} question), M. Alain BUCHERIE (à partir de la 2^{ème} question), M. Jean-Pierre CARDIN, Mme Marie-Thérèse CAUGNON, M. Jean-Pierre CHANTECAILLE, Mme Christelle CLAYSAC, M. Jean-Claude COUGNAUD, Mme Émilie DE GUÉNIN-SABOURAUD, Mme Marie-Thérèse DELAHAYE, M. Vincent DEMESTER (de la question 0 à la question 6 + questions 46, 18 et 19 sauf question 3), M. Pierre DERMONCOURT, M. Paulin DEROIR, M. Jack DILLENBOURG, M. Alain DRAPEAU, Mme Sylvie DUBOIS, Mme Marylise FLEURET-PAGNOUX (jusqu'à la 4^{ème} question + questions 46, 18 et 19 sauf question 3), M. Gérard FOUGERAY (de la question 0 à la question 6 + questions 46, 18 et 19 sauf question 3), Mme Patricia FRIOU, M. Dominique GENSAC, Mme Béragère GILLE, M. Gérard GOUSSEAU, Mme Brigitte GRAUX, M. Christian GUICHET, Mme Josseline GUITTON, M. Guillaume KRABAL (jusqu'à la 4^{ème} question + questions 46, 18 et 19 sauf question 3), M. David LABICHE (de la question 0 à la question 6 + questions 46, 18 et 19 sauf question 3), Mme Sabrina LACONI, Mme Joëlle LAPORTE-MAUDIRE, M. Patrick LARIBLE (à partir de la 4^{ème} question + question 3 sauf questions 0 à 2 et questions 46, 18 et 19), M. Philippe MASSONNET, M. Daniel MATIFAS, M. Sylvain MEUNIER, Mme Dominique MORVANT, M. Marc NÉDÉLEC, M. Yvon NEVEUX (de la question 0 à la question 6 + questions 46, 18 et 19 sauf question 3), Mme Annie PHELUT, M. Michel PLANCHE (jusqu'à la 4^{ème} question + questions 46, 18 et 19 sauf question 3), M. Jean-Pierre ROBLIN, Mme Véronique RUSSEIL, M. Michel VEYSSIÈRE, M. Abdel Nasser ZÉRARGA, Conseillers</p> <p>Membres absents excusés : M. Yann JUIN (à partir de la 10^{ème} question + question 3, sauf questions 46, 18 et 19), M. Denis LEROY procuration à M. Michel-Martial DURIEUX (à partir de la 13^{ème} question sauf questions 46, 18 et 19), Mme Maryline SIMONÉ procuration à M. Christian GRIMPRET (à partir de la 10^{ème} question + question 3 sauf questions 46, 18 et 19), M. Daniel GROSCOLAS procuration à M. Michel VEYSSIÈRE, M. Jean-Louis LÉONARD procuration à M. Yvon NEVEUX (jusqu'à la 6^{ème} question + questions 46, 18 et 19, sauf question 3), Mme Nathalie DUPUY, M. Pierre MALBOSC (pour les questions 0 et 1), Mme Soraya AMMOUCHE-MILHIET, M. Jean-François DOUARD (à partir de la 4^{ème} question + question 3, sauf questions 46, 18 et 19), Mme Marie-Anne HECKMANN procuration à M. Dominique GENSAC, M. Patrice JOUBERT procuration à M. Patrick ANGIBAUD, Vice-présidents</p> <p>Mme Brigitte BAUDRY, M. René BÉNÉTEAU (à partir de la 7^{ème} question + question 3 sauf questions 46, 18 et 19), Mme Lolita BOLLEAU procuration à M. Daniel MATIFAS, Mme Marie-Sophie BOTHOREL procuration à M. Jack DILLENBOURG (pour les questions 0 et 1), M. Alain BUCHERIE (pour les questions 0 et 1), M. Jean-Claude CHICHÉ procuration à Mme Marylise FLEURET-PAGNOUX (jusqu'à la 4^{ème} question + questions 46, 18 et 19 sauf question 3), M. Vincent DEMESTER (à partir de la 7^{ème} question + question 3 sauf questions 46, 18 et 19), Mme Sylviane DULIOUST procuration à M. Denis LEROY (jusqu'à la 12^{ème} question + questions 46, 18 et 19), M. Olivier FALORNI procuration à M. Jean-François FOUNTAINE, Mme Marylise FLEURET-PAGNOUX procuration à M. Guy DENIER (à partir de la 5^{ème} question + question 3 sauf questions 46, 18 et 19), M. Gérard FOUGERAY (à partir de la 7^{ème} question + question 3 sauf questions 46, 18 et 19), Mme Nathalie GARNIER procuration à M. Pierre MALBOSC (sauf questions 0 et 1), M. Dominique HÉBERT, Mme Anne-Laure JAUMOUILLIÉ procuration à Mme Catherine BENGUIGUI, M. Philippe JOUSSEMET, M. Charles KLOBOUKOFF procuration à M. Paulin DEROIR, M. Guillaume KRABAL (à partir de la 5^{ème} question + question 3 sauf questions 46, 18 et 19), M. David LABICHE (à partir de la 7^{ème} question + question 3 sauf questions 46, 18 et 19), M. Patrick LARIBLE (de la question 0 à la question 2 + questions 46, 18 et 19 sauf question 3), Mme Esther MÉMAIN, Mme Sylvie-Olympe MOREAU procuration à Mme Nicole THOREAU, M. Habib MOUFFOKES procuration à Mme Christelle CLAYSAC, M. Yvon NEVEUX (à partir de la 7^{ème} question + question 3 sauf questions 46, 18 et 19), Mme Brigitte PEUDUPIN procuration à Mme Maryline SIMONÉ (de la question 0 à la question 9 + questions 46, 18 et 19 sauf question 3), M. Michel PLANCHE (à partir de la 5^{ème} question + question 3 sauf questions 46, 18 et 19), M. Yannick REVERS procuration à M. Jean-Pierre FOUCHER, M. Jean-Louis ROLLAND, M. Jean-Marc SORNIN, Mme Christiane STAUB procuration à M. Gérard FOUGERAY (jusqu'à la 6^{ème} question + questions 46, 18 et 19, sauf question 3), Mme Suzanne TALLARD procuration à M. Maxime BONO, Conseillers</p> <p>Secrétaire de séance : M. Arnaud JAULIN</p>
---	--

Nombre de membres en exercice	96	Bulletins litigieux :	0
Nombre de membres présents :	60	Abstentions :	8
Nombre de membres ayant donné procuration :	15	Suffrages exprimés :	67
		Pour l'adoption :	67
Nombre de votants :	75	Contre l'adoption :	0

N° 10

Titre / DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DES NOUVELLES LIGNES DE TRANSPORTS URBAINS, LES SERVICES DE TRANSPORTS SCOLAIRES ET PÉRIURBAINS - CONTRAT VÉOLIA TRANSPORT URBAIN - AVENANT N° 4.

Monsieur LEROY expose que la Société Véolia Transport Urbain (VTU), délégataire de service public par contrat du 15 décembre 2008, exploite les lignes de transports urbains et les services de transports scolaires et périurbains pour les communes de la seconde couronne de l'agglomération : DOMPIERRE-SUR-MER, ESNANDES, LA JARNE, MARSILLY, NIEUL-SUR-MER, SAINT-VIVIEN, SAINT-XANDRE, SAINTE-SOULLE et SALLES-SUR-MER.

Lors de sa séance du 29 novembre 2012, le Conseil communautaire a adopté le principe d'optimiser l'offre de bus en s'appuyant sur une meilleure articulation entre l'offre de la première couronne, assurée par la RCTC, et celle de la seconde couronne, assurée par VEOLIA Transport Urbain (VTU).

Ces principes de réorganisation entraînent pour VTU une modification de la consistance des services définie ci-après :

A compter du 7 janvier 2013 :

- la ligne 39 vers Dompiere-sur-Mer est détournée par le quartier de Beauregard
- l'exploitation de la ligne 37 vers La Jarne n'est plus assurée par VTU

A cet effet, un avenant n° 4 au contrat d'exploitation est rédigé afin d'intégrer ces dispositions.

A compter de septembre 2013 :

- la ligne 49 vers Saint-Xandre est détournée par Puilboreau
- l'exploitation de la ligne 31 vers Nieul-sur-Mer (VTU) n'est plus assurée par VTU.

- Moins value sur la subvention forfaitaire d'exploitation :

	2013	2014
SFE	- 192 390 €	-198 451 €
Validations estimées (en €)	-62 186 €	-62 828 €
TOTAL	-254 576 €	-261 279 €

- Rémunération au prix moyen pondéré des nouveaux arrêts propres :

La mise en place d'un principe de rémunération plus vertueux s'appuie sur le prix moyen pondéré (0,682 € TTC en 2011) pour les validations des nouveaux arrêts propres générés par les modifications précisées ci-dessus.

- Partage de l'impact social :

Les modifications d'offres engendrent une diminution de la masse salariale pour VTU. Il est précisé que le délégataire recherchera des solutions en vue de diminuer les impacts sociaux.

Les conséquences financières liées aux impacts sociaux sont partagées entre la CDA et VTU. Elles sont lissées sur l'année 2013 dans l'avenant proposé et celui à venir. Il est convenu qu'en 2014 le délégataire fera son affaire des impacts financiers sociaux.

Dans le cadre de l'optimisation de l'offre de bus du réseau Yélo, un nouvel avenant pour des adaptations techniques et financières, prévues pour septembre 2013, sera proposé sur la base des principes du présent avenant.

Après délibération, le Conseil communautaire décide :

- d'adopter les termes de l'avenant n° 4 au contrat de délégation de service public ;
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer l'avenant au contrat de délégation de service public et tous les documents y afférents.

Votants : 75

Abstention : 8 (MM. Audoux, Barbier, Foucher, Dermoncourt, Revers et Meunier ; Mmes Guitton et Morvant)

Suffrages exprimés : 67

Pour : 67

Contre : 0

POUR EXTRAIT CONFORME
POUR LE PRÉSIDENT ET PAR DÉLÉGATION
LE VICE-PRÉSIDENT

Denis LEROY

DELEGATION DE SERVICE PUBLIC
POUR LES NOUVELLES LIGNES DE TRANSPORTS
URBAINS ET LES SERVICES DE TRANSPORTS
SCOLAIRES ET PERIURBAINS

CONTRAT VEOLIA TRANSPORT URBAIN

AVENANT N° 4

ENTRE :

- La Communauté d'Agglomération de LA ROCHELLE, représentée par son Président en exercice, M. Maxime BONO, dûment habilité aux fins de la présente par délibération du Conseil de Communauté, en date du 13 décembre 2012.

ci-après dénommée « l'Autorité délégante »,

d'une part,

ET :

- La Société Veolia Transport Urbain, Société par Actions Simplifiée au capital de 7.885.211 €, ayant son siège social à ISSY-LES-MOULINEAUX (92 130) Immeuble Sereinis - 32, boulevard Gallieni, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 344 379 060, représentée par Monsieur Christophe CABANNE , dûment habilité,

ci-après dénommée « le Délégataire »,

d'autre part.

Vus :

- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- le Code des Transports ;
- le contrat de délégation de service public pour l'exploitation des nouvelles lignes de transports urbains et les services de transports scolaires et périurbains du 15 décembre 2008, transmis au contrôle de légalité le 17 septembre 2008 (ci-après « Le Contrat »);

Préambule

La Communauté d'Agglomération de La Rochelle est l'autorité organisatrice du service public des transports urbains de personnes au sens de la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs, dans le périmètre des transports urbains constitué par les dix-huit communes membres : Angoulins-sur-mer, Ayré, Chatellaillon-PLAGE, Dompierre-sur-Mer, Esnandes, L'Houmeau, La Jarne, La Rochelle, Lagord, Marsilly, Nieul-sur-mer, Périgny, Puilboreau, Saint-Rogatien, Saint-Vivien, Saint-Xandre, Sainte-Soulle, Salles-sur-mer.

Le service public des transports urbains, périurbains et scolaires sur le territoire de la Communauté d'Agglomération de LA ROCHELLE est, confié

- D'une part, depuis 1985 à la Régie des Transports Communautaires Rochelais (RTCR) constituée en établissement public à caractère industriel et commercial, pour l'exploitation des lignes urbaines desservant les neuf communes ayant composé originellement la Communauté d'agglomération, à savoir : ANGOULINS-SUR-MER, AYTRE, CHATELAILLON, LAGORD, LA ROCHELLE, L'HOUMEAU, PERIGNY, PUILBOREAU, SAINT-ROGATIEN.
- D'autre part, depuis 2008, à la société Veolia Transport Urbain, délégataire de service public d'une part et à la RTCR, d'autre part.

RTCR et VTU exploitent les lignes de transports urbains et les services de transports scolaires et périurbains sur le périmètre des transports urbains dans des conditions assurant la continuité, la qualité, la sécurité et l'adaptabilité du service public, au profit des usagers. RTCR et VTU bénéficient de l'exclusivité des missions qui leur sont confiées dans les conditions définies par leur contrat respectif, à l'exception des services décrits en annexes de chaque contrat, qu'ils exercent en complémentarité, et partiellement en interférence.

Trois avenants ont été conclus et portent sur les points suivants :

- Avenant n° 1 : Remplacement d'identifiants INSEE pour la révision de la subvention forfaitaire d'exploitation - extension de la liste des arrêts communs pour répondre à la demande de la clientèle.
- Avenant n° 2 : Modification de la carte scolaire départementale impliquant une réorganisation des transports scolaires.
- Avenant n° 3 : Modification de la carte scolaire départementale impliquant une réorganisation des transports scolaires - adaptations de l'offre de transport

Afin d'optimiser les services de transports en bus, l'Autorité délégante, en concertation avec ses opérateurs, a recherché une meilleure articulation entre l'offre de la première couronne et celle de la seconde couronne. Ainsi la desserte de certaines lignes assurées par VTU au profit d'autres assurées par la RTCR et vice-versa.

Par ailleurs, la Communauté d'Agglomération de La Rochelle a souhaité décaler les investissements en matériels billettiques et modifier le mécanisme de gestion des recettes de trafic.

Ceci étant exposé, il est convenu que :

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de modifier la consistance des services confiés à la société Veolia Transport Urbain et de contractualiser les modifications financières en résultant.

ARTICLE 2 : MODIFICATION DE LA CONSISTANCE DES SERVICES

Les services de la ligne 37 ne seront plus assurés par VTU à compter du 7 janvier 2013.

VTU assurera à compter de la même date une partie du service de la ligne 5 avec la ligne 39 (non expresse).

Enfin, les parties ont souhaité pérenniser la liaison plus directe et plus rapide entre Dompierre-sur-mer et La Rochelle par la ligne 39 express créé à titre expérimental par l'avenant 3.

Les annexes 5A et 5B modifiées portant sur la consistance des services confiés à Veolia Transport Urbain sont jointes au présent avenant.

Par ailleurs le présent avenant acte les grands principes des modifications à prévoir à compter de septembre 2013, à savoir :

- la ligne 49 vers Saint-Xandre est détournée par Puilboreau
- l'exploitation de la ligne 31 vers Nieul-sur-Mer (VTU) n'est plus assurée par VTU (fusion de la ligne 11 RTCR).

Un avenant technique et financier détaillera les modalités précises de ces adaptations à venir en septembre 2013.

Les modifications d'offres (janvier et septembre 2013) engendrent une diminution de la masse salariale pour le délégataire. Il est précisé que le délégataire recherchera des solutions en vue de diminuer les impacts sociaux.

Les conséquences financières liées aux impacts sociaux sont partagées entre l'Autorité délégante et le délégataire. Elles sont lissées sur l'année 2013 dans le présent avenant et celui à venir pour les modifications de septembre 2013. Il est convenu qu'à partir de 2014 le délégataire fera son affaire des impacts financiers sociaux.

ARTICLE 3 : MODIFICATION DES INVESTISSEMENTS BILLETTIQUE

L'Autorité délégante a souhaité modifier le plan prévisionnel d'investissement lié au renouvellement des équipements billettiques à partir de 2013. Les montants d'origine sont divisés par deux et reportés d'un an pour commencer en 2014. La durée d'amortissement de cet investissement passe en conséquence de 4 ans à 3,5 ans.

Le plan prévisionnel d'acquisition et de renouvellement des biens, les comptes prévisionnels et le plan de financement des investissements révisés sont annexés aux présentes.

ARTICLE 4 : MODIFICATION DE LA SUBVENTION FORFAITAIRE D'EXPLOITATION

L'article IV.7.2 fixant le montant annuel de la subvention forfaitaire d'exploitation est modifié comme suit, afin de prendre en compte les modifications de service de janvier 2013 et les reports d'investissement billettique :

« IV.7.2 Sur la base des comptes prévisionnels joints en Annexe 14, la subvention forfaitaire annuelle, nette de taxes, est fixée comme suit à compter de l'entrée en vigueur du contrat et pour sa durée (valeur octobre 2008) :

- 1 817 910 euros en 2009 (juillet à décembre)
- 3 319 788 euros en 2010
- 3 398 571 euros en 2011
- 3 340 173 euros en 2012
- 3 187 885 euros en 2013
- 2 877 641 euros en 2014
- 2 926 198 euros en 2015
- 2 881 013 euros en 2016
- 1 088 088 euros en 2017 (janvier à juin) »

Le calcul de la SFE modifiée résulte de l'impact des modifications d'offre de janvier 2013 demandées sur les engagements de dépenses et les engagements de recettes définis dans les comptes prévisionnels ainsi que du plan de financement des investissements. Ce calcul intègre le décalage des investissements en matériels billettiques à partir de 2013.

Le plan prévisionnel d'acquisition et de renouvellement des biens, les comptes prévisionnels et le plan de financement des investissements révisés sont annexés aux présentes.

Les modalités de calcul de la SFE modifiée sont détaillées en annexe 14. Ces modalités s'appliqueront également aux modifications de service prévues pour septembre 2013, une fois que les modalités techniques précises en seront arrêtées.

ARTICLE 5 : MODIFICATION DES BIENS MIS A DISPOSITION PAR L'AUTORITE ORGANISATRICE

Les modifications de consistance de services prévues à l'article 2 impliquent une modification des biens mis à disposition par l'Autorité délégante. L'inventaire A modifié sera joint en annexe du rapport annuel d'activités 2012.

ARTICLE 6 : MODIFICATION DES BIENS REALISES OU FOURNIS PAR LE DELEGATAIRE

Les modifications de consistance de services prévues à l'article 2 impliquent une diminution du nombre de véhicules fournis par le délégataire affectés au service. L'inventaire B modifié est joint en annexe.

ARTICLE 7: MODIFICATION DES MODALITES DE FLUX DE RECETTES

A compter du 1^{er} janvier 2013, la RTCR percevra pour le compte de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle les recettes de trafic et la Communauté d'Agglomération de La Rochelle versera directement à Veolia Transport Urbain sa part de rémunération variable prévue à l'article IV.3.2 du contrat. En conséquence, l'article IV.3.2 de la convention est modifié comme suit :

« IV.3.2. - La RTCR assure la vente de l'ensemble des titres de transport communautaires et intermodaux, sous le régime de la régie de recettes, pour le compte de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle. Veolia Transport Urbain effectue la vente des titres de transport spécifiques aux services assurés par le Délégué.

Dans ce cadre, la Communauté d'Agglomération de La Rochelle reverse au Délégué la part variable de rémunération qui lui revient sur la base des validations enregistrées par le système billettique du Syndicat Mixte de la Mobilité Durable en Charente-Maritime au tarif unitaire de référence de 1,17€ HT (valeur 2008) par validation, chaque mois (le mois M + 1 pour le mois M) sur l'ensemble des arrêts propres, sauf en ce qui concerne les nouveaux arrêts propres pour lesquels les parties ont décidé d'appliquer une rémunération au prix moyen pondéré. Ces arrêts sont définis en annexe 5B pour les modifications de service de janvier 2013.

Le tarif unitaire de référence est révisé chaque année au 1er janvier selon les modalités définies à l'annexe 12.

Le principe d'une rémunération au prix moyen pondéré s'appliquera également pour les nouveaux arrêts propres liés aux modifications à venir en septembre 2013, conformément à l'article 2. Ces modifications donneront lieu préalablement à leur mise en œuvre à un réexamen contractuel dans les conditions de l'article IV.13.2.

Le prix moyen pondéré sera recalculé chaque année au 1er février selon les modalités définies à l'annexe 12.

S'agissant des titres de transport vendus aux usagers montant dans les bus exploités par le Délégué à des arrêts communs ou complémentaires de ceux de la RTCR dans le périmètre des transports urbains exploités par celle-ci, le reversement des recettes par la Communauté d'Agglomération de La Rochelle au Délégué est effectué, sur la base de 30% de 1,17€/HT (valeur 2008) par validation.

Les modalités de calcul des validations pour ces arrêts sont définies à l'annexe 12. »

Le mécanisme de valorisation des validations de la ligne 39 tel que défini à l'avenant 3 demeure inchangé.

Par ailleurs, à compter du 1^{er} janvier 2013, les recettes commerciales du réseau sont perçues par la Communauté d'Agglomération. La convention quadripartite conclue entre le SYMOD, la RTCR, Veolia Transport Urbain et la Communauté d'Agglomération de La Rochelle concernant les flux financiers est en conséquence modifiée.

ARTICLE 8 : FISCAL

Le premier paragraphe de l'article IV.12.1 est supprimé et remplacé par la clause suivante :

« Conformément à l'instruction administrative 3 D-1-85 du 21 janvier 1985, le Délégué a le statut d'exploitant du service au sens fiscal du terme. Il est seul redevable de la TVA au titre de l'activité et il récupère la TVA grevant les dépenses de l'activité selon les dispositions du Code Général des Impôts.

La Subvention Forfaitaire d'Exploitation, définie à l'article IV-7, est placée hors du champ d'application de la TVA, conformément à l'instruction administrative 3 A-7-06 du 16 juin 2006 à l'interprétation que fait l'administration de sa propre documentation. Néanmoins, les parties conviennent qu'en cas de changement de doctrine, la présente convention serait modifiée de manière à ne pas remettre en cause son équilibre économique, les surcoûts éventuels seraient entièrement à la charge de l'Autorité Déléguée, pénalités et intérêts de retard compris. ».

ARTICLE 9 : DISPOSITIONS DIVERSES

Les modifications techniques et financières du présent avenant et de celui à intervenir pour septembre 2013 sont relatives à la modification de la consistance des services visés en objet et ne préjugent pas des modalités d'éventuelles modifications ultérieures du contrat.

Le présent avenant a pour objet de modifier la consistance des services confiés à la société Veolia Transport Urbain et de contractualiser les modifications financières en résultant.

Les dispositions contractuelles non modifiées demeurent inchangées.

Article 10 : ANNEXES

Sont joints les annexes modifiées du contrat de DSP suivants :

- Annexe 4 - Plan prévisionnel d'acquisition et de renouvellement des biens
- Annexes 5A et 5B modifiées - consistance des services de référence et lignes en complémentarité ou interférence
- Annexe 7 modifiée - Plan de continuité de service
- Annexe 11 modifiée - Plan de financement des investissements
- Annexe 12 modifiée - Régime financier
- Annexe 14 modifiée - Comptes prévisionnels

Seront joints en annexes au Contrat notamment les documents suivants :

- La convention RTCR-VTU-SYMOD-CDA pour l'établissement des flux financiers (n° MT2013/01)

Fait à La Rochelle, en deux exemplaires, le

Pour le Président de la Communauté
d'Agglomération de La Rochelle
Et par délégation
Denis LEROY
Vice-président

Pour le Délégué
Christophe CABANNE
Directeur

Programme d'investissement actualisé :

N° Véhicule	Immatriculation	Marque	1ère mise en circulation	Millésime	Age Actuel	Réalisé					Prévisionnel Actualisé					Norme Euro
						Age au 01 juil 09	Age au 01 juil 10	Age au 01 juil 11	Age au 30 juin 12	Age au 30 juin 13	Age au 30 juin 14	Age au 30 juin 15	Age au 30 juin 16	Age au 30 juin 17		
0310	4320YH17	SETRA	oct 99	1999	13	9.7	10.7	11.7								Euro 2
0311	7171YK17	SETRA	juin 00	2000	12	9.0	10.0	11.0								Euro 2
0316	1971YN17	SETRA	août 01	2001	11	7.9	8.9	9.9								Euro 2
0317	2461YN17	SETRA	août 01	2001	11	7.9	8.9	9.9	10.9							Euro 2
0325	209ZB17	IRISBUS	janv 04	2004	9	5.5		7.5	8.5							Euro 4
0318	8415YN17	SETRA	août 01	2001	11	7.9	8.9	9.9	10.9	11.9						Euro 2
0319	8413YN17	SETRA	août 01	2001	11	7.9	8.9	9.9	10.9	11.9						Euro 2
0320	8411YN17	SETRA	août 01	2001	11	7.9	8.9	9.9	10.9	11.9	12.9					Euro 2
0315	9119YM17	SETRA	août 01	2001	11	7.8	8.8	9.8	10.8	11.8	12.8					Euro 2
0312	3804YM17	SETRA	déc 01	2001	11	7.5	8.5	9.5	10.5	11.5	12.5					Euro 3
0313	3807YM17	SETRA	déc 01	2001	11	7.5	8.5	9.5	10.5	11.5	12.5					Euro 3
0314	3810YM17	SETRA	déc 01	2001	11	7.5	8.5	9.5	10.5	11.5	12.5					Euro 3
0901		CROSSWAY	juil 09	2009	3	0.0	1.0	2.0	3.0	4.0	5.0	6.0	7.0	8.0		Euro 5
0902		CROSSWAY	juil 09	2009	3	0.0	1.0	2.0	3.0	4.0	5.0	6.0	7.0	8.0		Euro 5
0903		CROSSWAY	juil 09	2009	3	0.0	1.0	2.0	3.0	4.0	5.0	6.0	7.0	8.0		Euro 5
0904		CROSSWAY	juil 09	2009	3	0.0	1.0	2.0	3.0	4.0	5.0	6.0	7.0	8.0		Euro 5
0905		CROSSWAY	juil 09	2009	3	0.0	1.0	2.0	3.0	4.0	5.0	6.0	7.0	8.0		Euro 5
0906		CROSSWAY	juil 09	2009	3	0.0	1.0	2.0	3.0	4.0	5.0	6.0	7.0	8.0		Euro 5
0907		CROSSWAY	juil 09	2009	3	0.0	1.0	2.0	3.0	4.0	5.0	6.0	7.0	8.0		Euro 5
0908		CROSSWAY	juil 09	2009	3	0.0	1.0	2.0	3.0	4.0	5.0	6.0	7.0	8.0		Euro 5
0909		CROSSWAY	juil 09	2009	3	0.0	1.0	2.0	3.0	4.0	5.0	6.0	7.0	8.0		Euro 5
0910		CROSSWAY	juil 09	2009	3	0.0	1.0	2.0	3.0	4.0	5.0	6.0	7.0	8.0		Euro 5
0911		CROSSWAY	juil 09	2009	3	0.0	1.0	2.0	3.0	4.0	5.0	6.0	7.0	8.0		Euro 5
0912		CROSSWAY	juil 09	2009	3	0.0	1.0	2.0	3.0	4.0	5.0	6.0	7.0	8.0		Euro 5
0913		CROSSWAY	juil 09	2009	3	0.0	1.0	2.0	3.0	4.0	5.0	6.0	7.0	8.0		Euro 5
0914		CROSSWAY	juil 09	2009	3	0.0	1.0	2.0	3.0	4.0	5.0	6.0	7.0	8.0		Euro 5
0915		CROSSWAY	juil 09	2009	3	0.0	1.0	2.0	3.0	4.0	5.0	6.0	7.0	8.0		Euro 5
0916		CROSSWAY	juil 09	2009	3	0.0	1.0	2.0	3.0	4.0	5.0	6.0	7.0	8.0		Euro 5
0917		CROSSWAY	juil 09	2009	3	0.0	1.0	2.0	3.0	4.0	5.0	6.0	7.0	8.0		Euro 5
0918		CROSSWAY	juil 09	2009	3	0.0	1.0	2.0	3.0	4.0	5.0	6.0	7.0	8.0		Euro 5
0919		CROSSWAY	juil 09	2009	3	0.0	1.0	2.0	3.0	4.0	5.0	6.0	7.0	8.0		Euro 5
0920		CROSSWAY	juil 09	2009	3	0.0	1.0	2.0	3.0	4.0	5.0	6.0	7.0	8.0		Euro 5
0921		CROSSWAY	juil 09	2009	3	0.0	1.0	2.0	3.0	4.0	5.0	6.0	7.0	8.0		Euro 5
0922		CROSSWAY	juil 09	2009	3	0.0	1.0	2.0	3.0	4.0	5.0	6.0	7.0	8.0		Euro 5
1014		CROSSWAY	juil 10	2010	2		0.0	1.0	2.0	3.0	4.0	5.0	6.0	7.0		Euro 5
1015		CROSSWAY	juil 10	2010	2		0.0	1.0	2.0	3.0	4.0	5.0	6.0	7.0		Euro 5
1016		CROSSWAY	juil 10	2010	2		0.0	1.0	2.0	3.0	4.0	5.0	6.0	7.0		Euro 5
1017		CROSSWAY	juil 10	2010	2		0.0	1.0	2.0	3.0	4.0	5.0	6.0	7.0		Euro 5
		CROSSWAY	juil 12	2012	0				0.0	1.0	2.0	3.0	4.0	5.0		Euro 5
		CROSSWAY	juil 12	2012	0				0.0	1.0	2.0	3.0	4.0	5.0		Euro 5
		CROSSWAY	juil 12	2012	0				0.0	1.0	2.0	3.0	4.0	5.0		Euro 5
		CROSSWAY	juil 13	2013						1.0	2.0	3.0	4.0			Euro 5
		CROSSWAY														
		CROSSWAY														
		CROSSWAY	juil 14	2014							1.0	2.0	3.0			Non défini
		CROSSWAY	juil 14	2014							1.0	2.0	3.0			Non défini
		CROSSWAY	juil 15	2015							0.0	1.0	2.0			Non défini
		CROSSWAY	juil 15	2015							0.0	1.0	2.0			Non défini
		CROSSWAY	juil 15	2015							0.0	1.0	2.0			Non défini
35	réserve incluse	Nbre				37	37	38	38	36	35	35	35	35		
7	min	Age Moyen (hors réserve)				2.8	3.3	4.4	4.4	5.1	5.6	4.7	5.7	6.7		
14	max	Age > 14 Ans				0	0	0	0	0	0	0	0	0		
						37	37	38	38	36	35	35	35	35		

ANNEXE 5A

Services de références : plans, fiches horaires, offre kilométrique

Avenant N° 4

Suppression de la ligne 37 La Rochelle - La Jarne

La ligne régulière N°37 est supprimée.

Impact kilométrique :

	Année pleine
Kilomètres commerciaux	- 86 402
Kilomètres Haut-le-Pied	-27 453
Kilomètres totaux	- 113 855

Adaptation de la ligne 39 La Rochelle - Beauregard - Dompierre-sur-Mer

La ligne régulière N°39 est détournée par le quartier de Beauregard comme suit :



Impact kilométrique :

	Année pleine
Kilomètres commerciaux	-20 165
Kilomètres Haut-le-Pied	
Kilomètres totaux	- 20 165

Liste des arrêts desservis par VTU

Arrêts communs avec la RTCR		Arrêts au prix moyen pondéré			
Noms arrêts	Vers Int.	Vers Ext.	Communes	Desserte	Ligne(s)
ALSTOM	1	0	Aytre	RTCR	1 ; 15 ; 16 ; 19 ; 41 ; 46
ALSTOM	0	1	Aytre	RTCR	1 ; 15 ; 16 ; 19 ; 41 ; 46
BELLE AIRE	0	1	Aytre	DSP / RTCR	19 ; 29
BELLE AIRE	1	0	Aytre	DSP / RTCR	19 ; 29
COLLEGE			Aytre	DSP / RTCR	15 ; 16 ; 17 ; 37s
JULES FERRY	1	0	Aytre	RTCR	1 ; 17 ; 19 ; 41
JULES FERRY	0	1	Aytre	RTCR	1 ; 19 ; 41
LA COURBE	0	1	Aytre	RTCR	1 ; 15 ; 16 ; 17 ; 19 ; 41 ; 46
LES ILES	1	0	Aytre	RTCR	1 ; 15 ; 16 ; 19 ; 41 ; 46
LES ILES	0	1	Aytre	RTCR	1 ; 15 ; 16 ; 19 ; 41 ; 46
MALIDOR	1	0	Aytre	RTCR	19
MALIDOR	0	1	Aytre	RTCR	19
MODIGLIANI	1	0	Aytre	RTCR	19
MODIGLIANI	0	1	Aytre	RTCR	19
SALENGRO	1	0	Aytre	RTCR	1 ; 15 ; 16 ; 17 ; 19 ; 41 ; 46
SALENGRO	0	1	Aytre	RTCR	1 ; 15 ; 16 ; 19 ; 41 ; 46
TAMARIS	1	0	Aytre	RTCR	17 ; 19
TAMARIS	0	1	Aytre	RTCR	19
BEAUSEJOUR	1	0	Châtelailon-Plage	DSP / RTCR	16 ; 46 ; 86 ; 29 TAD
CASINO	1	0	Châtelailon-Plage	DSP / RTCR	16 ; 46 ; 86 ; 29 TAD
CENTRE AQUATIQUE	1	0	Châtelailon-Plage	DSP / RTCR	29 TAD
CENTRE AQUATIQUE	0	1	Châtelailon-Plage	DSP / RTCR	16 ; 29 TAD ; 46 ; 86
CENTRE AQUATIQUE	1	0	Châtelailon-Plage	DSP / RTCR	16 ; 29 TAD ; 46 ; 86
CHENE VERT	1	0	Châtelailon-Plage	DSP / RTCR	16 ; 29 TAD ; 46 ; 86
CHENE VERT	0	1	Châtelailon-Plage	DSP / RTCR	16 ; 29 TAD ; 46 ; 86
GARE	1	0	Châtelailon-Plage	DSP / RTCR	16 ; 29 TAD ; 46 ; 86
JONCHERY	1	0	Châtelailon-Plage	DSP / RTCR	16 ; 29 TAD ; 46 ; 86
JONCHERY	0	1	Châtelailon-Plage	DSP / RTCR	16 ; 29 TAD ; 46 ; 86
LES DUNES	1	0	Châtelailon-Plage	DSP / RTCR	86 ; 29 TAD
LES DUNES	0	1	Châtelailon-Plage	DSP / RTCR	86 ; 29 TAD
MAIRIE	0	1	Châtelailon-Plage	DSP / RTCR	16 ; 29 TAD ; 46 ; 86
MAIRIE	1	0	Châtelailon-Plage	DSP / RTCR	16 ; 29 TAD ; 46 ; 86
OFFICE DE TOURISME	1	0	Châtelailon-Plage	DSP / RTCR	16 ; 29 TAD ; 46 ; 86
OFFICE DE TOURISME	0	1	Châtelailon-Plage	DSP / RTCR	16 ; 29 TAD ; 46 ; 86
ST-MARSAULT	1	0	Châtelailon-Plage	DSP / RTCR	16 ; 29 TAD ; 46 ; 86
COLLEGE ANDRE MALRAUX			Châtelailon-plage	DSP	29s
LES DUNES	1	0	Châtelailon-plage	DSP	TAD 29
LES DUNES	0	1	Châtelailon-plage	DSP	TAD 29
LIBERATION	0	1	Dompierre/Mer	DSP	38 ; 39 ; 389s ; 39express
LIBERATION	1	0	Dompierre/Mer	DSP	38 ; 39 ; 39express
COLLEGE			Dompierre/Mer	DSP	38 ; 38s
LES FRENES	1	0	Dompierre/Mer	DSP	39 ; 39express
LES FRENES	0	1	Dompierre/Mer	DSP	39 ; 39express
BELLE-CROIX FONTOREUX	1	0	Dompierre/Mer	DSP	39 ; 38s ; 389s ; 39express
BELLE-CROIX FONTOREUX	0	1	Dompierre/Mer	DSP	39 ; 38s ; 389s ; 39express
GALLAND	1	0	Dompierre/Mer	DSP	38 ; 39 ; 389S ; 39express
GALLAND	0	1	Dompierre/Mer	DSP	39 ; 389s
CHAGNOLET LES FRENES	1	0	Dompierre/Mer	DSP	38
CHAGNOLET LES FRENES	0	1	Dompierre/Mer	DSP	38
CHAGNOLET ROMPSAY	1	0	Dompierre/Mer	DSP	38
CHAGNOLET ROMPSAY	0	1	Dompierre/Mer	DSP	38
BOTTON	1	0	Dompierre/Mer	DSP	39 ; 39express
DOMPIERRE CHAGNOLET	1	0	Dompierre/Mer	DSP	38
DOMPIERRE CHAGNOLET	0	1	Dompierre/Mer	DSP	38
GARENNE	1	0	Dompierre/Mer	DSP	39 ; 39express
GARENNE	0	1	Dompierre/Mer	DSP	39 ; 39express
LA FROMAGERE	1	0	Dompierre/Mer	DSP	39 ; 38s ; 389s
LA FROMAGERE	0	1	Dompierre/Mer	DSP	39 ; 38s ; 389s
LA GRELETERIE	1	0	Dompierre/Mer	DSP	39 ; 38s ; 389s
LA GRELETERIE	0	1	Dompierre/Mer	DSP	39 ; 38s ; 389s
LES BRANDES	1	0	Dompierre/Mer	DSP	39 ; 38s ; 389s
LES BRANDES	0	1	Dompierre/Mer	DSP	39 ; 38s ; 389s
LES GRELETTES	0	1	Dompierre/Mer	DSP	39 ; 39express
MAIRIE	1	0	Dompierre/Mer	DSP	38 ; 39 ; 389s ; 39express
MAIRIE	0	1	Dompierre/Mer	DSP	38 ; 389s
FLEURS	0	1	Dompierre/Mer	DSP	38 ; 39express
MOUILLEPIEDS	1	0	Dompierre/Mer	DSP	38s ; 490s
MOUILLEPIEDS	0	1	Dompierre/Mer	DSP	38s ; 490s
LES TAMARIS	1	0	Esnandes	DSP	31s ; 35 ; 315s
LES TAMARIS	0	1	Esnandes	DSP	31s ; 35 ; 315s
MAIRIE	1	0	Esnandes	DSP	31s ; 35 ; 315s
MAIRIE	0	1	Esnandes	DSP	31s ; 35 ; 315s
SALLE DES FETES	1	0	Esnandes	DSP	31s ; 35
SALLE DES FETES	0	1	Esnandes	DSP	31s ; 35 ; 315s
CRAMAHE	1	0	La Jarne	DSP	29 ; 297s ; 29s
CRAMAHE	0	1	La Jarne	DSP	29 ; 297s ; 29s
CARREFOUR DE VUHE	1	0	La Jarne	DSP	29 ; 297s ; 37s
CARREFOUR DE VUHE	0	1	La Jarne	DSP	29 ; 297s ; 37s
ECOLE	0	1	La Jarne	DSP	37s
ECOLE	1	0	La Jarne	DSP	37s
LA GIRARDIERE	1	0	La Jarne	DSP / RTCR	19 ; 37s ; 297s
LA GIRARDIERE	0	1	La Jarne	DSP / RTCR	19 ; 37s
LE GIVRAND	1	0	La Jarne	DSP / RTCR	19 ; 29 ; 297s ; 37s
LE GIVRAND	0	1	La Jarne	DSP / RTCR	19 ; 29 ; 297s ; 37s
LE MOULIN	1	0	La Jarne	DSP / RTCR	19 ; 37s ; 297s
LE MOULIN	0	1	La Jarne	DSP / RTCR	19 ; 37s ; 297s
LES MOUETTRES (lotissement)	1	0	La Jarne	DSP / RTCR	19 ; 37s
LES MOUETTRES (lotissement)	0	1	La Jarne	DSP / RTCR	19 ; 37s
LES MOUETTRES RD	1	0	La Jarne	DSP	37s
LES MOUETTRES RD	0	1	La Jarne	DSP	37s
PLACE DE LA LIBERTE	1	0	La Jarne	DSP / RTCR	19 ; 37s ; 297s
PLACE DE LA LIBERTE	0	1	La Jarne	DSP / RTCR	19 ; 37s
RUE DE BUZAY	1	0	La Jarne	DSP / RTCR	19 ; 29 ; 37s ; 297s
RUE DE BUZAY	0	1	La Jarne	DSP / RTCR	19 ; 29 ; 37s
11 NOVEMBRE	0	1	La Rochette	DSP / RTCR	1A ; 1B ; 13 ; 31 ; 35 ; 315s
11 NOVEMBRE	1	0	La Rochette	DSP / RTCR	1A ; 1B ; 13 ; 31 ; 35 ; 315s
CENTRE DE SOINS	1	0	La Rochette	DSP / RTCR	9 ; 39
CENTRE DE SOINS	0	1	La Rochette	DSP / RTCR	9 ; 39
LES MOULINS	1	0	La Rochette	DSP	39
LES MOULINS	0	1	La Rochette	DSP	39
DUPRESSE	1	0	La Rochette	DSP	39

DUPRESSE	0	1	La Rochelle	DSP	39
MISTRAL	1	0	La Rochelle	DSP	39
MISTRAL	0	1	La Rochelle	DSP	39
BANQUE DE FRANCE	1	0	La Rochelle	DSP / RTCR	IA ; IB ; 1 ; 2 ; 7 ; 6 ; 14 ; 15 ; 16 ; 18 ; 19 ; 20 ; 29 ; 41 ; 42 ; 43 ; 46 ; 47 ; 38 ; 29
BEAUREGARD	0	1	La Rochelle	DSP / RTCR	4 ; 39 ; 39express ; 90
BEAUREGARD	1	0	La Rochelle	DSP / RTCR	4 ; 39 ; 39express
BOURGOGNE	1	0	La Rochelle	RTCR	4 ; 47 ;
CHAMP DE MARS	1	0	La Rochelle	DSP / RTCR	4 ; 9 ; 39 ; 49 ; 39express
CHAMP DE MARS	0	1	La Rochelle	DSP / RTCR	4 ; 9 ; 39 ; 49 ; 39express
CHATEAU DU PRIEURE	1	0	La Rochelle	DSP / RTCR	9 ; 49
CHATEAU DU PRIEURE	0	1	La Rochelle	DSP / RTCR	9 ; 49
CLINIQUE	1	0	La Rochelle	RTCR	4
CLINIQUE	0	1	La Rochelle	RTCR	4
CLOS MARGAT	1	0	La Rochelle	DSP / RTCR	14 ; 18 ; 88 ; 29
COLLEGE BEAUREGARD	0	1	La Rochelle	DSP / RTCR	9s ; 35s ; 75
DAMES BLANCHES	1	0	La Rochelle	DSP / RTCR	2 ; 7 ; 14 ; 15 ; 16 ; 18 ; 19 ; 38 ; 29 ; 42 ; 46 ; 47 ; 59 ; 90
DELAYANT	1	0	La Rochelle	DSP / RTCR	IA ; IB ; 4 ; 9 ; 13 ; 31 ; 35 ; 49 ; 39
DELAYANT	0	1	La Rochelle	DSP / RTCR	IA ; IB ; 4 ; 13 ; 90 ; 31 ; 35 ; 49
DUPATY	0	1	La Rochelle	DSP / RTCR	IA ; IB ; 1 ; 2 ; 14 ; 15 ; 16 ; 18 ; 19 ; 29 ; 38 ; 41 ; 42 ; 43 ; 46
ELECTRO	1	0	La Rochelle	DSP / RTCR	9 ; 49
ELECTRO	0	1	La Rochelle	DSP / RTCR	9 ; 49
ESPLANADE DES PARCS	1	0	La Rochelle	DSP / RTCR	IA ; IB ; 4 ; 9 ; 13 ; 31 ; 35 ; 49 ; 315s ; 389s ; 490s
FABRE DEGLANTINE	1	1	La Rochelle	DSP / RTCR	18 ; 18s ; 78 ; 88
FERTE	0	1	La Rochelle	DSP / RTCR	IA ; IB ; 1 ; 2 ; 14 ; 15 ; 16 ; 18 ; 19 ; 41 ; 42 ; 43 ; 46 ; 38 ; 29
GARE SNCF	1	0	La Rochelle	RTCR	1 ; 19 ; 41 ; 46
GARE SNCF	0	1	La Rochelle	RTCR	1 ; 19 ; 41 ; 46
GLACIERE	0	1	La Rochelle	DSP / RTCR	9 ; 39 ; 39express
GROSSE HORLOGE	1	0	La Rochelle	DSP / RTCR	IA ; IB ; 1 ; 19 ; 2 ; 18 ; 14 ; 15 ; 16 ; 7 ; 29 ; 38 ; 41 ; 43 ; 46 ; 42 ; 47 ; 81 ; 90
HOPITAL	0	1	La Rochelle	DSP / RTCR	2 ; 18 ; 14 ; 15 ; 16 ; 19 ; 46 ; 42 ; 59 ; 38 ; 29
HOPITAL	1	0	La Rochelle	DSP / RTCR	2 ; 18 ; 14 ; 15 ; 16 ; 19 ; 46 ; 42 ; 59 ; 90 ; 38 ; 29
HOPITAL LAFOND	1	0	La Rochelle	DSP / RTCR	9 ; 49
HOPITAL LAFOND	0	1	La Rochelle	DSP / RTCR	9 ; 49
IRIS	0	1	La Rochelle	DSP / RTCR	4 ; 39express
IRIS	1	0	La Rochelle	DSP / RTCR	4 ; 39express
JEAN MOULIN	1	0	La Rochelle	DSP / RTCR	2 ; 14 ; 15 ; 16 ; 18 ; 19 ; 42 ; 59 ; 29
JEAN MOULIN	0	1	La Rochelle	DSP / RTCR	2 ; 14 ; 15 ; 16 ; 18 ; 19 ; 42 ; 59 ; 29
JEAN-PAUL SARTRE	1	0	La Rochelle	DSP / RTCR	14 ; 18 ; 29
JEAN-PAUL SARTRE	0	1	La Rochelle	DSP / RTCR	14 ; 18 ; 88 ; 29
LA COURBE	1	0	La Rochelle	RTCR	1 ; 15 ; 16 ; 19 ; 41 ; 46
LE BONNODEAU	1	0	La Rochelle	DSP / RTCR	13 ; 13s
LE BONNODEAU	0	1	La Rochelle	DSP / RTCR	13s
LE GUE	1	0	La Rochelle	DSP / RTCR	9 ; 49
LE GUE	0	1	La Rochelle	DSP / RTCR	9 ; 49
LEP ROMPSAY	1	0	La Rochelle	DSP / RTCR	7 ; 38 ; 47 ; 389s
LEP ROMPSAY	0	1	La Rochelle	DSP / RTCR	83 ; 86
LEP ROMPSAY	0	1	La Rochelle	DSP / RTCR	7 ; 38 ; 389s ; 47
LES FRENES	0	1	La Rochelle	RTCR	1 ; 41 ; 46 ; 19
LES FRENES	1	0	La Rochelle	RTCR	1 ; 41 ; 46 ; 19
LOUIS DURAND	0	1	La Rochelle	DSP / RTCR	2 ; 14 ; 15 ; 16 ; 18 ; 19 ; 29 ; 38 ; 42 ; 46 ; 59
LYCEE VALIN	1	0	La Rochelle	DSP / RTCR	2 ; 14 ; 18 ; 29 ; 42 ; 72 ; 86 ; 297s ; 389s
LYCEE VALIN	0	1	La Rochelle	DSP / RTCR	29 ; 389s
LYCEE VIELJEUX	1	0	La Rochelle	DSP / RTCR	IA ; IB ; 13 ; 31 ; 35 ; 315s
LYCEE VIELJEUX	0	1	La Rochelle	DSP / RTCR	IA ; IB ; 13 ; 31 ; 35 ; 315s
MARIUS LACROIX	1	0	La Rochelle	DSP / RTCR	4 ; 39 ; 39express
MARIUS LACROIX	0	1	La Rochelle	DSP / RTCR	4 ; 39 ; 39express
MAUBEC	1	0	La Rochelle	DSP / RTCR	2 ; 7 ; 14 ; 15 ; 16 ; 18 ; 19 ; 42 ; 46 ; 47 ; 59 ; 90 ; 38 ; 37 ; 29
MOULIN DES JUSTICES	1	0	La Rochelle	DSP / RTCR	4 ; 47 ; 39express
MOULIN DES JUSTICES	0	1	La Rochelle	DSP / RTCR	4 ; 47 ; 39express
OCTROI	1	0	La Rochelle	RTCR	1 ; 41 ; 46 ; 72 ; 73 ; 19
OCTROI	0	1	La Rochelle	RTCR	1 ; 41 ; 46 ; 73 ; 19
ORBIGNY / MUSEUM	1	0	La Rochelle	DSP / RTCR	7 ; 47
ORBIGNY / MUSEUM	0	1	La Rochelle	DSP / RTCR	9 ; 5 ; 39 ; 39express
PATTE D'OIE	1	0	La Rochelle	DSP / RTCR	4 ; 39express
PATTE D'OIE	0	1	La Rochelle	DSP / RTCR	4 ; 39express
PETIT BROUAGE	0	1	La Rochelle	DSP / RTCR	14 ; 18 ; 88 ; 29
PETIT BROUAGE	1	0	La Rochelle	DSP / RTCR	2 ; 14 ; 18 ; 42 ; 72 ; 29
PISCINE	1	0	La Rochelle	DSP / RTCR	IA ; IB ; 4 ; 9 ; 13 ; 31 ; 35 ; 49 ; 39 ; 39express
PISCINE	0	1	La Rochelle	DSP / RTCR	IA ; IB ; 13 ; 31 ; 35
PLACE DE LAFOND	0	1	La Rochelle	DSP / RTCR	9 ; 49 ; 490s ; 389s
PLACE DE LAFOND	1	0	La Rochelle	DSP / RTCR	9 ; 49 ; 490s ; 389s
PLACE DE VERDUN (quais K à R)	0	1	La Rochelle	DSP / RTCR	15 ; 16 ; 29 ; 19 ; 38 ; 39 ; 39express ; 389s
PLACE DES BRITANNIQUES	1	0	La Rochelle	RTCR	1 ; 19 ; 41 ; 46
PLACE DES BRITANNIQUES	0	1	La Rochelle	RTCR	1 ; 19 ; 41 ; 46
PONT DE TASON	1	0	La Rochelle	RTCR	1 ; 19 ; 41 ; 46
PONT DE TASON	0	1	La Rochelle	RTCR	1 ; 19 ; 41 ; 46
PORTE DAUPHINE	0	1	La Rochelle	DSP / RTCR	IA ; IB ; 4 ; 13 ; 31 ; 35 ; 49 ; 315s ; 389s
PRIMEVERES	1	0	La Rochelle	DSP / RTCR	4 ; 39express
ROBESPIERRE	1	0	La Rochelle	DSP / RTCR	14 ; 18 ; 29
ROBESPIERRE	0	1	La Rochelle	DSP / RTCR	14 ; 18 ; 29 ; 88
SCHOELCHER	1	0	La Rochelle	DSP / RTCR	14 ; 18 ; 29
SCHOELCHER	0	1	La Rochelle	DSP / RTCR	14 ; 18 ; 88 ; 29
SOISSONS	0	1	La Rochelle	DSP / RTCR	9 ; 44 ; 49
SOISSONS	1	0	La Rochelle	DSP / RTCR	9 ; 44 ; 49
LYCEE VALIN (rue H. Barbusse)	1	0	La Rochelle	DSP	297s ; 389s
PLACE DE VERDUN (quais D, E, G)	0	1	La Rochelle	DSP	31 ; 35 ; 49
8 MAI 1945	1	0	Lagord	DSP / RTCR	IA ; IB ; 11 ; 31 ; 35
CHATEAU DHURE	1	0	Lagord	DSP / RTCR	31 ; 61 ; 71
CHATEAU DHURE	0	1	Lagord	DSP / RTCR	31 ; 61 ; 71
FIEF ROSE	1	0	Lagord	DSP / RTCR	13 ; 13s ; 71
FIEF ROSE	0	1	Lagord	DSP / RTCR	13 ; 13s ; 71
LE BONNODEAU	0	1	Lagord	DSP / RTCR	13 ; 13s
LES GREFFIERES	0	1	Lagord	DSP / RTCR	31 ; 61
LES GREFFIERES	1	0	Lagord	DSP / RTCR	31 ; 61
LES GREFFIERES	0	1	Lagord	DSP / RTCR	IA ; IB ; 35
LES GREFFIERES	1	0	Lagord	DSP / RTCR	IA ; IB ; 35
MOULIN DU BONHEUR	0	1	Lagord	DSP / RTCR	13 ; 13s
MOULIN DU BONHEUR	1	0	Lagord	DSP / RTCR	13s
P+R LES GREFFIERES	0	1	Lagord	DSP / RTCR	IA ; IB ; 11
ZONE D'ACTIVITES	1	0	Lagord	DSP / RTCR	IA ; IB ; 31 ; 35
ZONE D'ACTIVITES	0	1	Lagord	DSP / RTCR	35
COLLEGE JEAN GUITON			Lagord		13s ; 31s
LA PLOUZIERE	1	0	Lagord		31 S
LA PLOUZIERE	0	1	Lagord		31 S
LE BONNODEAU	0	1	Lagord		13 ; 13s

LE RAYON D'OR	1	0	Lagord		31
LE RAYON D'OR	0	1	Lagord	DSP / RTCR	31 ; 11 ; IA ; IB
L'ÉBAUPIN	1	0	Lagord		31
L'ÉBAUPIN	0	1	Lagord		31
LES GREFFIERES	1	0	Lagord		31
LES GREFFIERES	0	1	Lagord		31
BOIS D'HURE	1	0	Lagord		31
BOIS D'HURE	0	1	Lagord		31
BEAUSEJOUR	1	0	L'Hommeau	DSP / RTCR	13 ; 13s
BEAUSEJOUR	0	1	L'Hommeau	DSP / RTCR	13 ; 13s
BOURG	1	0	L'Hommeau	DSP / RTCR	13 ; 13s
FIEF COTTERET	1	0	L'Hommeau	DSP / RTCR	13 ; 13s
J. TOUSSAINT	0	1	L'Hommeau	DSP / RTCR	13 ; 13s
J. TOUSSAINT	1	0	L'Hommeau	DSP / RTCR	13 ; 13s
LA GENILLIERE	1	0	L'Hommeau	DSP / RTCR	13 ; 13s
LE CHENE	1	0	L'Hommeau	DSP / RTCR	13 ; 13s
LE CLOS DU CHENE	1	0	L'Hommeau	DSP / RTCR	13 ; 13s
LE CORMIER	1	0	L'Hommeau	DSP / RTCR	13 ; 13s
LE CORMIER	0	1	L'Hommeau	DSP / RTCR	13 ; 13s
LES MOUETTES	1	0	L'Hommeau	DSP / RTCR	13 ; 13s
MOULIN DU BONHEUR	1	0	L'Hommeau	DSP / RTCR	13 ; 13s
MOULIN DU BONHEUR	0	1	L'Hommeau	DSP / RTCR	13 ; 13s
PAMPIN	1	0	L'Hommeau	DSP / RTCR	13 ; 13s
PAMPIN	0	1	L'Hommeau	DSP / RTCR	13 ; 13s
ROSE DES VENTS	1	0	L'Hommeau	DSP / RTCR	13 ; 13s
TAMARIS	1	0	L'Hommeau	DSP / RTCR	13 ; 13s
COULONGE (rue de la Conche)	1	0	Marsilly		31s ; 35 ; 35s ; 315s
COULONGE (rue de l'Eglise)	0	1	Marsilly		35 ; 35s ; 315s
EGLISE	0	1	Marsilly		35 ; 315s
LES MOINDREUX	1	0	Marsilly		31s
LES MOINDREUX	0	1	Marsilly		31s
LE MOULIN D'AMOUR	1	0	Marsilly		31s ; 35 ; 35s ; 315s
LE MOULIN NEUF	0	1	Marsilly		315s
LE MOULIN NEUF	1	0	Marsilly		315s
L'HORIZON	1	0	Marsilly		31s ; 35 ; 35s ; 315s
MAIRIE	1	0	Marsilly		31s ; 35 ; 35s ; 315s
MAIRIE	0	1	Marsilly		31s ; 35 ; 35s ; 315s
NANTILLY LES BEAUVOIRS	1	0	Marsilly		31s ; 35 ; 35s ; 315s
NANTILLY LES BEAUVOIRS	0	1	Marsilly		31s ; 35 ; 35s ; 315s
PLACE DE NANTILLY	1	0	Marsilly		31s ; 35 ; 35s ; 315s
PLACE DE NANTILLY	0	1	Marsilly		31s ; 35 ; 35s ; 315s
RUE DU PORT	1	0	Marsilly		31s ; 35 ; 35s ; 315s
CENTRE COMMERCIAL	1	0	Nieul/Mer		31s ; 315s
CENTRE COMMERCIAL	0	1	Nieul/Mer		31s ; 315s
CENTRE COMMERCIAL	1	0	Nieul/Mer		31
CENTRE COMMERCIAL	0	1	Nieul/Mer		31
L'AUBRECAV	0	1	Nieul/Mer		35 ; 31s ; 35s
LAUZIERES	1	0	Nieul/Mer		31 ; 31s ; 315s
LAUZIERES	0	1	Nieul/Mer		31 ; 31s ; 315s
L'OUAILLE	1	0	Nieul/Mer		31 ; 31s ; 315s ;
LE GRIMAUD	1	0	Nieul/Mer		31s ; 315s
LE GRIMAUD	0	1	Nieul/Mer		31s ; 315s
LE NALBRET	1	0	Nieul/Mer		31s ; 315s
LE NALBRET	0	1	Nieul/Mer		31s ; 315s
LE PAYAUD	0	1	Nieul/Mer		31s ; 35s ; 490s
LE VAL HUREAU	1	0	Nieul/Mer		31s ; 315s
LE VAL HUREAU	0	1	Nieul/Mer		31s ; 315s
LES ALLEES DE VIELJEUX	1	0	Nieul/Mer		31 ; 31s
LES ALLEES DE VIELJEUX	0	1	Nieul/Mer		31 ; 31s
LES HAUTS DE NIEUL	1	0	Nieul/Mer		31 ; 31s ; 315s
LES HAUTS DE NIEUL	0	1	Nieul/Mer		31 ; 31s ; 315s
LES JARDINS DU GO	1	0	Nieul/Mer		31s
LES JARDINS DU GO	0	1	Nieul/Mer		31s
MAIRIE	1	0	Nieul/Mer		31 ; 31s ; 315s
MAIRIE	0	1	Nieul/Mer		31 ; 31s ; 315s
MOULIN RAGOT	1	0	Nieul/Mer		31 ; 31s ; 315s
MOULIN RAGOT	0	1	Nieul/Mer		31 ; 31s ; 315s
NIEUL LE GO	1	0	Nieul/Mer		31 ; 31s
NIEUL LE GO	0	1	Nieul/Mer		31 ; 31s
SALLE POLYVALENTE	1	0	Nieul/Mer		31 ; 31s ; 315s
SALLE POLYVALENTE	0	1	Nieul/Mer		31 ; 31s ; 315s
EGLISE	1	0	Périgny	DSP / RTCR	18 ; 18s ; 42 ; 78
EGLISE	0	1	Périgny	DSP / RTCR	18 ; 18s ; 42 ; 78 ; 88
LA MOULINETTE	1	0	Périgny	DSP / RTCR	18 ; 18s ; 42 ; 78
LA MOULINETTE	0	1	Périgny	DSP / RTCR	18 ; 18s ; 42 ; 78 ; 88
LES COUREILLES	1	0	Périgny	DSP / RTCR	18 ; 18s ; 78
LES COUREILLES	0	1	Périgny	DSP / RTCR	18 ; 18s ; 78 ; 88
LES LILAS	1	0	Périgny	DSP / RTCR	18 ; 18s ; 42 ; 78
LES LILAS	0	1	Périgny	DSP / RTCR	18 ; 18s ; 42 ; 78 ; 88
MAISON DES JEUNES	1	0	Périgny	DSP / RTCR	18 ; 18s ; 78
MAISON DES JEUNES	0	1	Périgny	DSP / RTCR	18 ; 18s ; 78 ; 88
POMMERAIE	1	0	Périgny	DSP / RTCR	18 ; 18s ; 42 ; 78
POMMERAIE	0	1	Périgny	DSP / RTCR	18 ; 18s ; 42 ; 78 ; 88
LE CHÂTEAU	1	0	Périgny		18s
LE CHÂTEAU	0	1	Périgny		18s
LE PETIT MOULIN (nom?)	1	0	Périgny		18s
LES TOURTERELLES	1	0	Périgny		18s
MAIRIE	1	0	Périgny		18s
CHAGNOLET ROMPSAY	0	1	Périgny		38
LES TAUZIERES	1	0	Périgny		38
LES TAUZIERES	0	1	Périgny		38
LES VIGNES	1	0	Périgny		38
LES VIGNES	0	1	Périgny		38
LOUISE PINCHON	1	0	Périgny		38
LOUISE PINCHON	0	1	Périgny		38

ROMPSAY CANAL	1	0	Pérgny		38
ROMPSAY CANAL	0	1	Pérgny		38
REPUBLIQUE	1	0	Pérgny	DSP / RTCR	14 ; 18 ; 29
11 NOVEMBRE	1	0	Puilboreau	RTCR	4 ; 47
11 NOVEMBRE	0	1	Puilboreau	RTCR	4 ; 47
ALLEMAGNE	0	1	Puilboreau	DSP / RTCR	4 ; 9 ; 39
ALLEMAGNE	1	0	Puilboreau	DSP / RTCR	4 ; 9 ; 39
ALSACE LORRAINE	1	0	Puilboreau	DSP / RTCR	9 ; 9s
BOURGOGNE	0	1	Puilboreau	RTCR	4 ; 47
CLINIQUE	1	0	Puilboreau	RTCR	4
EGLISE	1	0	Puilboreau	DSP / RTCR	9 ; 49 ; 9s ; 490s
ESPACE COMMERCIAL	0	1	Puilboreau	RTCR	4 ; 47
ESPACE COMMERCIAL	1	0	Puilboreau	RTCR	4 ; 47
FRANCE	1	0	Puilboreau	DSP / RTCR	9 ; 39
FRANCE	0	1	Puilboreau	DSP / RTCR	9 ; 39
LE CHATEAU	1	0	Puilboreau	DSP / RTCR	9 ; 49 ; 9s ; 490s
LE TREUIL	1	0	Puilboreau	DSP / RTCR	4 ; 9 ; 39
LE TREUIL	0	1	Puilboreau	DSP / RTCR	4 ; 9 ; 39
MALEMORT	1	0	Puilboreau	DSP / RTCR	4 ; 39 ; 9s
CIL	1	0	Puilboreau		49 ; 9s ; 490s
CIL	0	1	Puilboreau		49 ; 9s ; 490s
LES FLENEAUX	1	0	Puilboreau		9s
LES FLENEAUX	0	1	Puilboreau		9s
FIEF DE LA MARE	1	0	Puilboreau		49 ; 9s ; 490s
FIEF DE LA MARE	0	1	Puilboreau		49 ; 9s ; 490s
LA MOTTE	1	0	Puilboreau		9s ; 39
LA MOTTE	0	1	Puilboreau		9s ; 39
LA VALLEE	1	0	Puilboreau		39 ; 9s
LA VALLEE	0	1	Puilboreau		39 ; 9s
COSSARDERIE	1	0	Puilboreau		39 ; 389s
COSSARDERIE	0	1	Puilboreau		39 ; 389s
L'ABBAYE	0	1	Puilboreau		9s ; 490s
L'ABBAYE	1	0	Puilboreau		9s ; 490s
LE CHATEAU	0	1	Puilboreau		49 ; 9 ; 9s ; 490s
LE PAYAUD	1	0	Puilboreau		31s ; 35s ; 490s
LE PRESOIR	1	0	Puilboreau		49 ; 9s
LE PRESOIR	0	1	Puilboreau		49 ; 9s
LES GRANDS CHAMPS	1	0	Puilboreau		49 ; 9s
LES GRANDS CHAMPS	0	1	Puilboreau		49 ; 9s
TREUIL GRAS	1	0	Puilboreau		39 ; 9s
TREUIL GRAS	0	1	Puilboreau		39 ; 9s
MALEMORT	0	1	Puilboreau		39 ; 9s
GRAMMONT	1	0	Puilboreau		9s
GRAMMONT	0	1	Puilboreau		9s
ALSACE LORRAINE	0	1	Puilboreau		9s
ALSACE LORRAINE	1	0	Puilboreau		9s
EGLISE	0	1	Puilboreau		9s ; 49 ; 490s
LA RAGOTERIE	1	0	Saint Vivien		29 ; 29s ; TAD
LES BONNEVEAUX	1	0	Saint Vivien		29 ; 29s ; TAD
LES BONNEVEAUX	0	1	Saint Vivien		29 ; 29s ; TAD
LOIN DU BRUIT	1	0	Saint Vivien		29 ; 29s ; TAD
LOIN DU BRUIT	0	1	Saint Vivien		29 ; 29s ; TAD
MAIRIE	1	0	Saint Vivien		29 ; 29s ; 297s ; TAD
L'AUBRECAV	0	1	Saint Xandre		35 ; 35s ; 31s ; 490s
L'AUBRECAV	1	0	Saint Xandre		35 ; 31s ; 35s
CHAMP DE FOIRE	1	0	Saint Xandre		49 ; 490s ; 38s
CHAMP DE FOIRE	0	1	Saint Xandre		49 ; 490s ; 38s
LA GODINERIE	1	0	Saint Xandre		490s ; 38s ; 35s
LA GODINERIE	0	1	Saint Xandre		490s ; 38s ; 35s
LA RIBOTELIERE	1	0	Saint Xandre		490s ; 38s ; 49
LA RIBOTELIERE	0	1	Saint Xandre		49 ; 38s
LA SAUZAIE	1	0	Saint Xandre		490s ; 38s
L'AUBRECAV	1	0	Saint Xandre		35 ; 31s ; 35s ; 490s
L'AUBRECAV	0	1	Saint Xandre		35 ; 31s ; 35s
LE PARADIS	1	0	Saint Xandre		49 ; 490s ; 38s
LE PARADIS	0	1	Saint Xandre		49 ; 490s ; 38s
LES PEUPLIERS	1	0	Saint Xandre		49 ; 490s ; 38s
LES PEUPLIERS	0	1	Saint Xandre		49 ; 490s ; 38s
LOT. FIEF DE DOMPIERRE	1	0	Saint Xandre		38s
LOT. FIEF DE DOMPIERRE	0	1	Saint Xandre		38s
SALLE DES FETES	1	0	Saint Xandre		49 ; 490s ; 38s
SALLE DES FETES	0	1	Saint Xandre		49 ; 490s ; 38s
TRENTE VENTS	1	0	Saint Xandre		490s ; 38s
TRENTE VENTS	0	1	Saint Xandre		490s ; 38s
FIEF DES PRISES	1	0	Sainte Soulle		38s
TROIS CANONS	1	0	Sainte Soulle		38 ; 38s
LA GABARDELIERE	1	0	Sainte Soulle		39 ; 38s ; 389s ; 39express
LA GRIMENAUDIERE	1	0	Sainte Soulle		38s ; 490s
LA GRIMENAUDIERE	0	1	Sainte Soulle		38s ; 490s
LES FORTINES	1	0	Sainte Soulle		39 ; 389s ; 38s ; 39express
LES FORTINES	0	1	Sainte Soulle		39 ; 389s ; 38s ; 39express
LES PETITES RIVIERES	1	0	Sainte Soulle		38s ; 490s
LES PETITES RIVIERES	0	1	Sainte Soulle		38s ; 490s
PONT DE LA FUMATE	1	0	Sainte Soulle		39 ; 38s ; 389s ; 39express
PONT DE LA FUMATE	0	1	Sainte Soulle		39 ; 38s ; 389s ; 39express
PONT DE GROLEAU	1	0	Sainte Soulle		38s ; 490s ; 389s
PONT DE GROLEAU	0	1	Sainte Soulle		38s ; 490s ; 389s
USEAU ECOLE	1	0	Sainte Soulle		38 ; 38s ; 389s
USEAU ECOLE	0	1	Sainte Soulle		38 ; 38s ; 389s
LA ROCHE BERTIN	1	0	Sainte Soulle		38 ; 38s ; 389s
LA ROCHE BERTIN	0	1	Sainte Soulle		38 ; 38s ; 389s
LES GUILLAUTES	1	0	Sainte Soulle		38 ; 38s ; 389s
LES GUILLAUTES	0	1	Sainte Soulle		38 ; 38s ; 389s
CHAVAGNE	1	0	Sainte Soulle		38 ; 38s ; 389s
CHAVAGNE	0	1	Sainte Soulle		38 ; 38s ; 389s

LA CHEVALERIE	1	0	Sainte Soule		38s
EGLISE	1	0	Sainte Soule		38 ; 38s ; 389s
EGLISE	0	1	Sainte Soule		38 ; 38s ; 389s
MAIRIE	1	0	Sainte Soule		38 ; 38s ; 389s
MAIRIE	0	1	Sainte Soule		38 ; 389s ; 38s
SAINTE SOULE	1	0	Sainte Soule		38 ; 38S
FONTPATOUR	1	1	Sainte Soule		38
LA GABARDELIERE	1	1	Sainte Soule		39 ; 39express ; 38s
L'AUMONERIE	1	0	Salles/Mer		29s ; 297s
LE FRENEE	1	0	Salles/Mer		29 ; 29s
LA FRENEE	0	1	Salles/Mer		29 ; 29s ; 297s
LE BOURG	1	0	Salles/Mer		29 ; 29s ; 297s
LE BOURG	1	0	Salles/Mer		29 ; 29s ; 297s
EGLISE	1	1	Salles/Mer		29 ; 29s
LE COLLET	1	0	Salles/Mer		29 ; 29s ; 297s
LE COLLET	0	1	Salles/Mer		29 ; 29s ; 297s
LE MOULIN	1	0	Salles/Mer		29s
LE MOULIN	0	1	Salles/Mer		29s
LES BONNEVEAUX	0	1	Salles/Mer		29 ; 29s
LES MONROIS	1	0	Salles/Mer		29 ; 29s ; 297s
LES MONROIS	0	1	Salles/Mer		29 ; 29s
L'AUMONERIE RD939	0	1	Salles/Mer		29s
ZAC DE L'AUBEPIN	1	0	Salles/Mer		37s ; 297s
ZAC DE L'AUBEPIN	0	1	Salles/Mer		37s

Annexe 7

Plan de continuité du Service Public

Projet d'annexe au contrat

Plan de continuité de service public

Préambule

L'application de la loi n° 2007-1224 du 21 août 2007 sur Dialogue Social et la Continuité des services publics de transports terrestres, sur le territoire de la Communauté d'agglomération de La Rochelle se traduit, à partir du 1^{er} janvier 2008, par la mise en œuvre d'un plan de continuité de Service Public et du Dialogue Social. Le but de ce plan est de permettre aux usagers d'être prévenus à l'avance des perturbations de services impliqués par des grèves, travaux, intempéries, etc. afin qu'ils puissent organiser leurs déplacements, et d'assurer la continuité du service public.

Le paragraphe II de l'article 4 du titre III « Organisation de la continuité du Service Public en cas de grève ou autre perturbation prévisible du trafic » de la loi dispose :

L'entreprise de transport élabore :

- un plan de transport adapté aux priorités de dessertes et aux niveaux de services définis par l'autorité organisatrice de transport, qui précise, pour chaque niveau de service, les plages horaires et les fréquences à assurer ;
- un plan d'information des usagers conforme aux dispositions de l'article 7 de la loi.

En outre, à l'article 9, la loi prévoit, sous certaines conditions, le remboursement des usagers qui n'ont pas pu utiliser le moyen de transport.

Ces dispositions précisent le plan de continuité de service public suivant trois volets :

- le plan de transport adapté,
- le plan d'information des voyageurs et de l'Autorité Organisatrice,
- les modalités de l'éventuel remboursement des voyageurs.

Article 1^{er}

Plan de transport adapté

Dans tous les cas de perturbations, il est nécessaire de garantir la sécurité de l'exploitation du réseau de transport, quel que soit le nombre de conducteurs disponibles. L'effectif minimal et titulaire des habilitations nécessaires, dont doit disposer le Délégué pour faire fonctionner le réseau, est de :

- trois agents de maîtrise du service exploitation au dépôt
- quatre mécaniciens (deux le matin et deux l'après-midi) au service technique pour assurer les dépannages (et éventuellement tracteur).

Seules les perturbations prévisibles, qui peuvent faire l'objet d'un plan de transport adapté et qui sont énumérées ci-dessous, sont visées par la loi :

- la grève,
- les aléas climatiques, dès lors qu'un délai de 36h00 s'est écoulé depuis le déclenchement de l'alerte météorologique,
- les travaux planifiés,
- les incidents techniques, dès lors qu'un délai de plus de 36h00 s'est écoulé depuis leur survenance,
- tout évènement dont l'existence a été portée à la connaissance de l'entreprise de transport par le représentant de l'Etat, l'Autorité Organisatrice de Transport, ou le gestionnaire de l'infrastructure depuis plus de 36h00.

Niveau de service

Afin de garantir une information la plus fiable possible et dans un souci de recherche d'un niveau de service le plus élevé possible, ces derniers sont définis par ligne origine destination et par journée.

Sauf en cas de grève de son personnel, seules les perturbations de plus d'une journée d'exploitation sont prises en compte pour l'établissement d'un plan de transport adapté. Pour les perturbations de moins d'une journée, le Délégué cherche à conserver et/ou à retrouver au plus vite un niveau de service « normal » (exemple : manifestation bloquant une ou plusieurs lignes de bus pendant une période limitée).

Cela étant rappelé, l'Autorité Organisatrice considère que les moyens doivent être affectés en priorité sur :

- les lignes domicile-travail,
- les lignes desservant les établissements scolaires,
- les lignes desservant les parcs-relais.

Trois cas sont à distinguer en fonction du type de perturbations :

- la grève du personnel du Délégué,
- les conditions météorologiques,
- les autres types de perturbations.

Grève du personnel du Délégué

Concernant les perturbations liées à une grève de son personnel ou de ses sous-traitants, le Délégué définit un plan de transport adapté en fonction du personnel disponible et des priorités définies par l'Autorité Organisatrice. Ce plan est révisable par simple échange de courriers entre l'Autorité Organisatrice et le Délégué pour tenir compte des évolutions du Réseau.

Le plan de transport adapté, décliné par ligne de transport et par période, est décrit ci-dessous selon les disponibilités du personnel de conduite :

	<u>EFFECTIF %</u>	<u>MISSION %</u>
<u>NIVEAU A</u>	100 à 90 %	100 %
<u>NIVEAU B</u>	90 à 75 %	95 %
Sont supprimés uniquement les départs de La Rochelle à partir de 18H35 (sauf retour 19H15 internes FENELON°.		
<u>NIVEAU C</u>	75 à 50 %	89 %
Sont supprimés les départs de La Rochelle vers extérieurs avant 09H00 Sont supprimés uniquement les départs de La Rochelle à partir de 18H35 (sauf retour 19H15 internes FENELON).		
<u>NIVEAU D</u>	50 à 25 %	44 %
Sont conservés pour 08H00 les trajets domicile/travail et Lycéens. Pour les collèges une rentrée avec horaires aménagés pour 08H50 dans tous les établissements (sorties normales). Services heures creuses dégradés. Un aller retour sur chaque axe en matinée : 29 – 31 – 35 – 38 – 39 – 49 Un aller retour sur chaque axe entre 12H00 et 14H00. Retour lycées domicile / travail sur chaque axe au départ de La Rochelle à : 14H45 / 15H45 / 17H45 / 18H15 / 19H15 uniquement pour internes FENELON.		
<u>NIVEAU E</u>	25 à 10 %	20 %
Une rentrée pour 08H00 et 09H00 sur chaque axe : 29 – 31 – 35 – 38 – 39 – 49 Un aller retour sur chaque axe en heures creuses en matinée. Un aller retour sur chaque axe entre 12H00 et 14H00. Un retour sur chaque axe en départ de La Rochelle : 15H45 / 16H45 / 18H15 / 19H15 uniquement pour internes FENELON Pas de collège.		
<u>NIVEAU F</u>	0 à 10 %	0 %
Absence de service.		

Conditions météorologiques

Concernant les perturbations liées à des conditions météorologiques, qu'elles soient prévisibles ou non, le Délégué ne peut pas s'engager sur un niveau de service avant d'avoir constaté l'état des conditions de roulage ligne par ligne et ce, à tout moment de la journée.

Le niveau de service ne peut être garanti, en cas d'alerte météorologique. Toutefois, le Délégué s'efforce, au cas par cas, de faire rouler le maximum de véhicules en fonction des conditions de roulage, des matériels et des effectifs disponibles.

Des plans de transport adaptés aux perturbations météorologiques les plus communément rencontrées (cas de neige ou verglas) sont définis selon chaque secteur : il s'agit de lignes empruntant des axes routiers principaux dégagés en priorité par les services départementaux.

Autres perturbations

Pour les autres cas de perturbation (travaux, incidents techniques,...), le Délégué met en place un plan de transport adapté en fonction du type de perturbation, de manière à offrir un service le plus proche possible d'une situation « normale » et dans le respect des priorités définies par l'Autorité Organisatrice. Ce plan d'adaptation des itinéraires est communiqué à l'Autorité Organisatrice avant diffusion au public.

Article 2

Plan d'Information des voyageurs et de l'Autorité Organisatrice dans le cadre de l'article 1-1

Préalablement :

- Les plans de transport adapté correspondant aux situations météorologiques définis par secteur sont transmis par le Délégué :
 - o à l'Autorité Organisatrice,
 - o au Syndicat Mixte,
 - o aux mairies du secteur concerné,
 - o aux établissements scolaires du secteur concerné.

- Dès réception de la notification de l'alerte de grève par une organisation syndicale (8 jours minimum avant la date de démarrage du préavis), le Délégué informe l'Autorité Organisatrice par téléphone, et confirme l'information par mail.

Au plus tard, 24 (vingt-quatre) heures avant le début de la perturbation, et par tranche de 24 heures pendant toute la perturbation, après en avoir informé l'Autorité Organisatrice, le Délégué rend public le plan prévisionnel de service par :

- envoi d'un fichier « situation de perturbation des lignes» par e-mail à l'Autorité Organisatrice et au Syndicat Mixte pour mise à disposition sur leurs sites internet,
- accueil téléphonique de permanence de 6h00 jusqu'à 20h00 + boîte vocale d'information aux de heures de fermeture,
- information par le SAEIV vers les plans multi-medias (annonce visuelle et sonore) embarqués à bord des véhicules et vers les panneaux d'information voyageurs,
- envoi de SMS aux clients inscrits,
- voie d'affichage papier : agence commerciale Espace Verdun, poteaux d'arrêts concernés, compris les têtes de ligne en gare routière,
- information des médias locaux presse écrite et radio par envoi de fax ou de courriels, avec le numéro du service de renseignements,
- par courriel aux usagers qui se sont inscrits sur le site internet de la CDA de La Rochelle,
- information envoyée par mail aux établissements scolaires,
- information envoyée par mail aux mairies.

Pour les autres cas de perturbation :

Le Délégué informe le public par les moyens suivants :

- diffusion d'informations sur ses supports d'affichage dynamique (SAEIV, panneaux d'informations électroniques,...),
- information des médias locaux presse écrite et radio par envoi de fax ou de courriels,
- information par courriel de la CDA, de la RTCR et du Syndicat Mixte,
- voie d'affichage papier aux poteaux d'arrêt concernés.

En cas d'alerte météorologique, le Délégué transmet le fichier « situation de perturbation des lignes » à l'Autorité Organisatrice, à la RTCR et au Syndicat Mixte pour mise à disposition sur leurs sites internet.

Le Délégué s'engage également à assurer un service de renseignements téléphoniques pendant les heures ouvrables.

Concernant l'information en situation perturbée, l'engagement du Délégué porte sur la bonne retransmission auprès des clients de l'information dont il dispose, pas sur la qualité intrinsèque de cette information.

En effet, le Délégué se doit de faire tout son possible pour minimiser la gêne des clients lorsque des travaux ou événements perturbent le service transport. Il ne peut cependant être tenu pour responsable des aléas de ces perturbations : réalisation de travaux à des dates autres que celles prévues, impact différent de celui qui avait été anticipé en réunion de chantier (fermeture complète de voie par exemple là où un simple rétrécissement était prévu), délai de réalisation des travaux plus long – ou plus court – que prévu, etc.

Une situation perturbée est considérée comme « prévue » si l'information est connue du Délégué au moins une semaine à l'avance. La connaissance de la perturbation signifie que le Délégué a une information exacte, suffisamment précise et complète pour en déduire l'impact prévisible sur le service de transport : date de démarrage des travaux ou de l'événement, durée prévisible, étendue géographique.

En cas de perturbation non prévue, ou lorsque la perturbation est « en place », l'information sonore à bord est transmise par le conducteur aux clients posant des

questions, charge au Délégataire de transmettre à chaque conducteur toute l'information dont elle dispose sur ces perturbations (durée prévisible, évolution éventuelle, etc.).

Mesure de la qualité d'information

Le Délégataire tient à jour un suivi des perturbations, indiquant la date à laquelle il a reçu l'information, son contenu synthétique et la date à laquelle il a mis en place l'information clientèle.

La concordance entre les éléments indiqués dans ce suivi et la réalité du terrain est vérifiée lors des perturbations. En cas de non-concordance entre le suivi et la réalité constatée sur le terrain (oubli d'un point d'arrêt, pas d'information à bord d'un véhicule le jour du contrôle) le taux de conformité pris en compte pour la campagne est de 0.

Article 3

Modalités de remboursement des voyageurs

En cas de responsabilité directe du Délégataire dans le défaut d'exécution de la mise en œuvre du plan de transport adapté, les voyageurs, qui n'ont pas pu utiliser le moyen de transport pour lequel ils avaient acquis un titre de transport, ont droit à un remboursement selon certaines modalités.

Il convient de distinguer les abonnements et les autres titres à oblitérer.

Abonnements

L'utilisateur qui n'a pu utiliser le moyen de transport pour lequel il a contracté un abonnement a le droit à :

- soit une prolongation de la validité de son titre ; elle est égale au nombre de jours sans service pendant lesquels le Délégataire est responsable du défaut d'exécution du plan,
- soit à une réduction de prix sur le titre de la période suivante calculée au prorata du nombre de jours sans service pendant lesquels le Titulaire sera responsable du défaut d'exécution du plan sur une base de trente (30) jours par mois.

Les réductions de prix sont arrondies à la dizaine de centimes d'euro la plus proche.

Tickets à oblitérer

L'utilisateur qui n'a pu utiliser le moyen de transport pour lequel il a acquis un ticket en raison d'une absence complète de service et, lorsque le Délégataire est responsable du défaut d'exécution du plan de transport adapté, a le droit à un remboursement du titre, à raison d'un seul ticket par personne et pour toute la période de perturbation. Les titres qui ne peuvent être acquis qu'auprès d'un conducteur sont exclus du dispositif de remboursement.

Modalités

Les remboursements ou les réductions de prix ne peuvent être obtenus qu'à l'espace Verdun à La Rochelle ou par demande écrite au Délégué. Pour faire l'objet d'un remboursement ou d'une réduction de prix, les titres doivent être restitués au Délégué par les clients.

En cas de pénalités appliquées par l'Autorité Organisatrice, elles peuvent être affectées au remboursement des clients.

Article 4

Après chaque perturbation, le Délégué communique à l'Autorité Organisatrice un bilan de l'exécution du plan de transport adapté, du plan d'information et éventuellement des remboursements accordés. Ce plan est accompagné éventuellement de propositions d'améliorations.

INVESTISSEMENTS VEHICULES

913	IRISBUS	CROSSWAY LE	AB-227-HV	juil.-09	2009	189 500.00	11 678.09	23 356.18	23 356.18	23 356.18	23 356.18	23 356.18	23 356.18	23 356.18	23 356.18	23 356.18	11 678.09	186 849.45
914	IRISBUS	CROSSWAY LE	AB-025-LA	juil.-09	2009	189 500.00	11 678.09	23 356.18	23 356.18	23 356.18	23 356.18	23 356.18	23 356.18	23 356.18	23 356.18	23 356.18	11 678.09	186 849.45
915	IRISBUS	CROSSWAY LE	AB-085-LA	juil.-09	2009	189 500.00	11 678.09	23 356.18	23 356.18	23 356.18	23 356.18	23 356.18	23 356.18	23 356.18	23 356.18	23 356.18	11 678.09	186 849.45
916	IRISBUS	CROSSWAY LE	AB-331-KV	juil.-09	2009	189 500.00	11 678.09	23 356.18	23 356.18	23 356.18	23 356.18	23 356.18	23 356.18	23 356.18	23 356.18	23 356.18	11 678.09	186 849.45
917	IRISBUS	CROSSWAY LE	AB-418-KV	juil.-09	2009	189 500.00	11 678.09	23 356.18	23 356.18	23 356.18	23 356.18	23 356.18	23 356.18	23 356.18	23 356.18	23 356.18	11 678.09	186 849.45
918	IRISBUS	CROSSWAY LE	AB-285-KV	juil.-09	2009	189 500.00	11 678.09	23 356.18	23 356.18	23 356.18	23 356.18	23 356.18	23 356.18	23 356.18	23 356.18	23 356.18	11 678.09	186 849.45
919	IRISBUS	CROSSWAY LE	AB-486-KV	juil.-09	2009	189 500.00	11 678.09	23 356.18	23 356.18	23 356.18	23 356.18	23 356.18	23 356.18	23 356.18	23 356.18	23 356.18	11 678.09	186 849.45
920	IRISBUS	CROSSWAY LE	AB-948-KZ	juil.-09	2009	189 500.00	11 678.09	23 356.18	23 356.18	23 356.18	23 356.18	23 356.18	23 356.18	23 356.18	23 356.18	23 356.18	11 678.09	186 849.45
921	IRISBUS	CROSSWAY LE	AB-968-KZ	juil.-09	2009	189 500.00	11 678.09	23 356.18	23 356.18	23 356.18	23 356.18	23 356.18	23 356.18	23 356.18	23 356.18	23 356.18	11 678.09	186 849.45
922	IRISBUS	CROSSWAY LE	AB-979-KZ	juil.-09	2009	189 500.00	11 678.09	23 356.18	23 356.18	23 356.18	23 356.18	23 356.18	23 356.18	23 356.18	23 356.18	23 356.18	11 678.09	186 849.45
						4 169 000.00	256 918.00	513 836.00	256 918.00	4 110 688.00								

INVESTISSEMENTS ET AMORTISSEMENTS DU MATERIEL ANNEXE

Type d'investissement	Date achat	Valeur d'achat	Durée	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	VNC
Billétique	01/07/2009	152 930.45	4 ans	17 041.73	38 232.61	38 232.61	38 232.61	21 190.88					-
Renouvellement Billétique	01/01/2014	195 786.82	3,5 ans						55 939.09	55 939.09	55 939.09	27 969.55	-
SAEIV	01/07/2009	320 000.00	4 ans	31 408.23	80 000.00	80 000.00	80 000.00	48 591.77					-
Informations Visuelle et sonore	01/07/2009	146 003.00	4 ans	18 250.38	36 500.75	36 500.75	36 500.75	18 250.38					-
Afficheurs des véhicules neufs	01/07/2009	71 967.00	4 ans	9 215.72	17 991.75	17 991.75	17 991.75	8 776.04					-
	01/01/2010	6 544.26	4 ans		1 636.06	1 636.06	1 636.06	1 636.06					-
	01/01/2011	6 707.86	4 ans			1 676.97	1 676.97	1 676.97	1 676.97				-
	01/01/2012	3 437.78	4 ans				859.44	859.44	859.44	859.44			-
	01/01/2013		4 ans										-
Découpe de véhicules existants	01/07/2009	34 793.69	4 ans	2 706.49	8 698.42	8 698.42	8 698.42	5 991.93					-
	01/01/2015		4 ans										-
	01/01/2016		4 ans										-
Billétique/Girouettes/SAEIV	01/09/2011	27 506.75	ans			2 615.31	6 876.69	6 876.69	6 876.69	4 261.38			0.00
Billétique/Girouettes/SAEIV	01/01/2015	27 506.75	ans						3 094.51	9 492.00	13 753.38	8 522.66	1 166.87
Divers amortissements		3 530.00	3 ans	593.17	1 176.67	1 176.67	583.50						-

<p>ANNEXE 12 REGIME FINANCIER</p>
--

Avenant n°4

1. - La rémunération des recettes pour le Délégué est effectuée mensuellement.

Les recettes du mois sont déterminées selon trois modalités de calcul :

- titres validés aux arrêts spécifiques,
- titres validés aux nouveaux arrêts spécifiques depuis l'avenant n°4,
- titres validés aux arrêts communs.

Les validations aux arrêts spécifiques sont multipliées par 2 (aller - retour). Les recettes correspondantes sont reversées à 100 % par la CDA au Délégué.

Les validations aux nouveaux arrêts spécifiques (avenant n°4) sont multipliées par 2 (aller-retour). Les recettes correspondantes sont reversées au prix moyen pondéré par la CDA au délégué.

Un relevé du nombre total de validations est effectué par ligne et par jour.

Les validations aux arrêts communs sont déterminées par différence entre le nombre total des validations et le nombre des validations spécifiques calculées comme indiqué ci-dessus. Les recettes correspondantes sont reversées à hauteur de 30 % par la CDA au Délégué.

2. - Le Délégué adresse à la CDA au début du mois M+1, pour le mois M, le montant des sommes dues.

Les modalités de règlement seront précisées dans la convention QUADRIPARTITE visée à l'article IV.3.2. du contrat de délégation de service public.

3. - La convention quadripartite précisera également les modalités de transmission des titres de transport par RTCR au Délégué, ainsi que les modalités de reversement des recettes de vente des titres de transport par le Délégué à la RTCR.

4. - Révision du tarif de référence

Le tarif de référence, prévu à l'article IV.3.2. du contrat, est révisé, chaque année au 1^{er} janvier, par application de l'indice SD. [Indice du prix à la consommation - IPC - Ensemble des ménages - Indices sous-jacents CVS (corrigés des variations saisonnières) - Métropole - Services

Identifiant 341339].

SDo = valeur de SD - octobre 2008, soit 127,09

Le montant obtenu est arrondi à deux décimales, à la deuxième décimale inférieure si la troisième décimale est comprise entre 0 et 5 et à la deuxième décimale supérieure si la troisième décimale est supérieure à 5 [ex. 1,173 = 1,17 ; 1,176 = 1,18].

5. - Calcul du Prix Moyen Pondéré pour les nouveaux arrêts propres à compter de l'avenant n° 4

Le prix moyen pondéré (PMP) de l'année n est calculé le 1^{er} février de l'année n à partir de la somme des Recettes commerciales HT du réseau de transport urbain sur une année n-1 divisée par les validations annuelles du réseau de l'année n-1.

Les recettes des nouveaux arrêts propres seront régularisées sur le premier de l'année n.

Ne sont pas comprises dans les recettes commerciales du réseau entrant dans le calcul du PMP :

- les recettes issues des titres scolaires,
- des titres camping-cars des parcs relais,
- des titres combinés ou multimodaux,
- des titres compensés par l'autorité organisatrice ou d'autres collectivités.

IMPACT ARRÊT DE LA LIGNE 37

Année	2009 de Juillet à Décembre	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017 de Janvier à Juin	Moyenne
KILOMETRES										
Kilomètres commerciaux					-86 402	-86 402	-86 402	-86 402	-43 201	-86 402
Kilomètres Haut-le-Pied					-27 453	-27 453	-27 453	-27 453	-13 727	-27 453
Kilomètres totaux					-113 855	-113 855	-113 855	-113 855	-56 928	-113 855
FREQUENTATION										
Voyages commerciaux					-31 500	-32 493	-33 463	-34 621	-17 910	-33 331
Voyages Chômeurs					-2 500	-2 614	-2 701	-2 715	-1 364	-2 643
Voyages scolaires					-35 800	-35 800	-35 800	-35 800	-17 900	-35 800
Voyages Totaux					-69 800	-70 907	-71 965	-73 136	-37 174	-71 774
FINANCES										
Dépenses					-145 793	-208 436	-199 883	-200 184	-153 664	-201 769
Recettes commerciales					-36 700	-37 857	-38 987	-40 337	-20 866	-38 833
Compensations chômeurs					-2 925	-3 058	-3 161	-3 177	-1 596	-3 093
Compensations scolaires					-41 886	-41 886	-41 886	-41 886	-20 943	-41 886
Recettes Diverses					-1 218	-1 218	-1 218	-1 218	-609	-1 218
SFE					-63 065	-124 417	-114 631	-113 567	-109 649	-116 740

IMPACT FUSION LIGNE 39 et 5

Année	2009 de Juillet à Décembre	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017 de Janvier à Juin	Moyenne
KILOMETRES										
Kilomètres commerciaux					-20 165	-20 165	-20 165	-20 165	-10 083	- 20 165
Kilomètres Haut-le-Pied										
Kilomètres totaux					-20 165	-20 165	-20 165	-20 165	-10 083	- 20 165
FREQUENTATION										
Voyages commerciaux					35 592	36 714	37 810	39 119	20 236	37 660
Voyages Chômeurs						0	0	0	0	-
Voyages scolaires						0	0	0	0	-
Voyages Totaux					35 592	36 714	37 810	39 119	20 236	37 660
FINANCES										
Dépenses					-10 889	-10 889	-10 889	-10 889	-5 445	- 10 889
Recettes commerciales					20 543	21 191	21 823	22 579	11 680	21 737
Compensations chômeurs										-
Compensations scolaires										-
Recettes Diverses										-
SFE					-31 432	-32 080	-32 712	-33 468	-17 125	- 32 626

Année	2009 de Juillet à Décembre	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017 de Janvier à Juin	Moyenne
KILOMETRES										
Kilomètres commerciaux	553 196	1 137 049	1 145 436	1 148 815	1 042 248	1 040 109	1 037 175	1 037 175	533 119	1 084 290
Kilomètres Haut-le-Pied	157 119	324 740	332 710	338 389	310 936	311 428	312 625	312 625	162 267	320 354
Kilomètres totaux	710 315	1 461 789	1 478 146	1 487 204	1 353 184	1 351 537	1 349 800	1 349 800	695 386	1 404 645
FREQUENTATION										
Voyages commerciaux	502 456	1 034 263	1 064 389	1 096 711	1 139 668	1 175 600	1 210 700	1 252 600	645 886	1 140 284
Voyages Chômeurs	13 289	26 579	26 579	26 579	24 361	25 470	26 324	26 456	13 293	26 116
Voyages scolaires	474 347	1 155 175	1 158 026	1 165 543	1 137 260	1 144 777	1 149 442	1 149 442	681 590	1 151 950
Voyages Totaux	990 092	2 216 017	2 248 994	2 288 833	2 301 288	2 345 847	2 386 466	2 428 498	1 340 769	2 318 351
FINANCES										
Dépenses	2 575 452	5 161 596	5 276 525	5 360 173	5 094 786	4 831 394	4 922 947	4 920 117	2 276 915	5 052 488
Recettes commerciales	383 693	941 266	973 965	1 006 921	1 030 518	1 067 364	1 104 005	1 146 250	661 537	1 039 440
Compensations chômeurs	11 458	22 915	22 915	22 915	20 233	21 155	21 864	21 973	11 041	22 059
Compensations scolaires	351 127	855 097	858 544	867 634	834 837	843 921	849 567	849 567	505 593	851 986
Recettes Diverses	11 265	22 530	22 530	22 530	21 312	21 312	21 312	21 312	10 656	21 845
SFE	1 817 910	3 319 788	3 398 571	3 440 173	3 187 885	2 877 641	2 926 198	2 881 013	1 088 088	3 117 158

RATIOS										
% HLP	22.1%	22.2%	22.5%	22.8%	23.0%	23.0%	23.2%	23.2%	23.3%	25.7%
Recettes commerciales/Dépenses	14.9%	18.2%	18.5%	18.8%	20.2%	22.1%	22.4%	23.3%	29.1%	23.4%
Recettes commerciales + chômeurs + scolaires/Dépenses	29.0%	35.2%	35.2%	35.4%	37.0%	40.0%	40.1%	41.0%	51.7%	43.1%
R/D	29.4%	35.7%	35.6%	35.8%	37.4%	40.4%	40.6%	41.4%	52.2%	43.6%
Dépenses/kms totaux	3.63	3.53	3.57	3.60	3.77	3.57	3.65	3.65	3.27	4.03
Voy.com/kms com.	0.69	0.83	0.85	0.88	0.99	1.03	1.06	1.11	1.24	1.08
Voy.totaux/kms com.	1.79	1.95	1.96	1.99	2.21	2.26	2.30	2.34	2.51	2.41

La nouvelle SFE liée aux modifications/adaptations de janvier et septembre 2013 est calculée :

- > sur la base des nouvelles unités d'œuvre définissant les dépenses, (D)
- > sur la base des gains ou pertes de recettes générées par les modifications. Dans le cas de perte de recettes, celle-ci s'établit au regard des recettes actuelles (2012) et en cas de gain, celles-ci s'établissent sur la base du prix moyen pondéré (0,682€ H.T - valeur 2011) sur les nouveaux arrêts propres ainsi créés. Pour les validations sur les arrêts actuels qui ne subissent pas de modification quant à leur nature (arrêt propre ou arrêt commun), le calcul des recettes reste inchangé. (R)

Ainsi, la SFE sur les modifications du présent avenant et de celui à venir sur les modifications intervenant en septembre 2013 se calcule comme suite :

$$\text{SFE} = (D-R) \cdot 78\%$$

22% des dépenses correspondent aux frais de structure, frais généraux qui sont conservés par le délégataire. Ainsi, 78% sont les dépenses à réduire pour le calcul de la SFE.

A ces modalités de calcul et comme stipulé à l'article 2 de l'avenant n°4 s'ajoute le partage des impacts sociaux à hauteur de 3,66 ETP (Equivalents Temps Plein) pour les modifications intervenant en janvier et en septembre 2013.